

Destinataires *in fine*

Montreuil, le **11 MAI 2023**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2021, le gouvernement a engagé une réforme globale visant à rationaliser le recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales). Dans le cadre de cette réforme, le recouvrement des contributions indirectes (CI) sur les alcools et les tabacs sera assuré par la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2024.

Seul le volet recouvrement des CI sera transféré. La douane conserve toutes les autres missions que sont notamment la gestion des opérateurs, la délivrance des agréments, le suivi de la circulation des marchandises, la gestion des déclarations et la liquidation des droits et taxes, ainsi que la gestion et le suivi des garanties.

À compter du 1^{er} janvier 2024, vous continuerez à faire vos déclarations à la DGDDI et porterez sur vos déclarations vos coordonnées bancaires qui seront transmises à la DGFIP, qui procédera au recouvrement des créances par télépaiement SEPA, selon les modalités qu'elle applique aux professionnels. À compter de cette date, le télépaiement SEPA¹ deviendra obligatoire. Il sera à effectuer depuis un compte bancaire utilisé pour le paiement de vos impôts professionnels à la DGFIP. Si vous souhaitez utiliser un autre compte ou si vous n'avez pas de compte déjà connu, un enregistrement préalable sur l'espace professionnel de la DGFIP est requis². Les virements et les paiements par chèque, carte bancaire ou en espèces seront, par voie de conséquence, prohibés.

Par ailleurs, les redevables des CI, à titre occasionnel ou permanent, devront systématiquement être identifiés au répertoire national des entreprises prévu par l'article L.123-36 du code de commerce et disposer d'un identifiant SIREN, à l'exception des particuliers bouilleurs de cru qui distillent eux-mêmes leurs récoltes.

En effet, différentes situations doivent être distinguées :

- les producteurs d'alcool sous statut d'entrepôt agréé (EA) agissent dans le cadre d'une activité professionnelle et sont déjà identifiés par un numéro SIREN ;

1 Prélèvement selon la norme B2B sur le compte bancaire de votre choix

2 <https://cfspro-idp.impots.gouv.fr>

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau des contributions indirectes

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Section Réglementation accises et Fiscalité des alcools

Tél. : 01.57.53.28.58

Courriel : dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

- les bouilleurs de cru, qui bénéficient de l'exonération prévue par l'article L.313-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) (allocation en franchise) ou du tarif particulier prévu par l'article L.313-34 du CIBS (droit réduit) dans la limite de 10 litres d'alcool pur, ne produisent pas l'alcool dans le cadre d'une activité professionnelle et ne sont donc pas soumis à cette formalité obligatoire.

Dans la mesure où certains bouilleurs de cru ne produisent pas eux-mêmes et font distiller leur matière première par une distillerie professionnelle (fixe) ou un distillateur ambulant, l'obligation d'enregistrement sera reportée sur le producteur d'alcool, désigné redevable des droits³.

Les droits dus sur les alcools des bouilleurs de cru seront ainsi déclarés et acquittés, selon le cas, par :

- les distilleries professionnelles (fixes), qui, en tant qu'entrepositaire agréé (EA), continueront à liquider sur leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) dans CIEL les droits dus sur les alcools produits, en ajoutant ceux produits pour les bouilleurs de crus, qui devront également être suivis dans leurs écritures ;
- les distillateurs ambulants, qui devront déposer une déclaration de liquidation des droits, sur une base journalière auprès de leur service gestionnaire, et renseigner leur IBAN de prélèvement sur la déclaration afin d'acquitter les droits dus auprès de la DGFIP. L'identifiant dont ils disposent déjà auprès de la douane devra impérativement être rattaché à un identifiant SIREN. Afin d'anticiper la mise en place de ce nouveau schéma, prévue le 1^{er} janvier 2024, les distillateurs ambulants qui n'en disposent pas doivent être invités à entreprendre rapidement les démarches d'immatriculation au répertoire Sirène sur le guichet suivant : <https://formalites.entreprises.gouv.fr>;
- les bouilleurs de cru qui procéderont eux-mêmes à la distillation de leurs matières premières, qui continueront à déclarer les éventuels droits dus selon les mêmes modalités qu'actuellement. Le volet du DSA bouilleur devra continuer à être envoyé au bureau de douane gestionnaire et le moyen de paiement au comptable public compétent.

Je profite néanmoins de ce courrier pour vous informer que, pour répondre aux demandes que vous avez formulées à plusieurs reprises ces dernières années, des travaux de réingénierie du processus de gestion des bouilleurs de cru sont en cours. Ils devraient aboutir dans quelques mois à plusieurs simplifications qui faciliteront les démarches des bouilleurs de cru.

Afin de répondre aux questions que pourraient soulever le transfert à la DGFIP au 1^{er} janvier 2024 du recouvrement des CI pour l'alcool produit pour les bouilleurs de cru, nous pouvons organiser un temps d'échange dans les prochaines semaines, en fonction de nos disponibilités respectives.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes plus sincères salutations.

Le chef du bureau des contributions indirectes,


Julien COUDRAY

Destinataires :

– SNBA

– FNSRPE

– AASDI

– UNDV

– FNCDV

– Vignerons coopérateurs

³ Article L.311-26, 1^o du CIBS